

# R.O.I. EE3

Règlement d'Ordre Intérieur

Ce règlement d'ordre intérieur est soumis à l'approbation de l'ONE qui en vérifie la conformité à la réglementation en vigueur. Date d'approbation 11/02/2015.

Il est signé par les parents au moment de l'inscription de l'enfant et une copie leur en est transmise.

Dénomination et adresse :

**Crèche « Espaces Enfance 3 »**

Siège d'activités :

**Rue Van Campenhout 16 à 1000 Bruxelles**

Personne de contact :

Mr Pierre-Yves Quinet – 02/736 81 10

Capacité autorisée par l'ONE

21 enfants

Siège social

Espaces Enfance asbl

Rue du Danemark 15-17 à 1060 Saint Gilles

Statut Juridique

Asbl

Numéro d'entreprise

465-275-544

Caractéristiques principales

Maison d'enfants autorisée par l'ONE, d'une capacité de 21 places, accessible de 7h30 à 18h00 pour les enfants de 3 à 36 mois.

Conformément à l'arrêté du Gouvernement de la Fédération Wallonie-Bruxelles portant réglementation générale des milieux d'accueil du 27/02/03 et au décret Code de qualité de l'accueil, les dispositions suivantes sont d'application :

1. Projet d'accueil
2. Surveillance médicale et vaccination
3. Modalités d'inscription

*Vous trouverez tous les articles correspondant à l'arrêté sur le site de l'ONE.be*

### **A) Respect du code de qualité**

La maison d'enfants Espaces Enfance 3 s'engage à respecter le Code de Qualité tel que défini par *l'arrêté du 17 décembre 2003* du Gouvernement de la Fédération Wallonie-Bruxelles.

Il veille notamment à l'égalité des chances pour tous les enfants dans l'accès aux activités proposées et à instituer un service qui réponde à la demande des personnes et aux besoins des enfants.

Il évite toute forme de comportement discriminatoire basé sur le sexe ou l'origine socioculturelle à l'encontre des enfants ou des parents.

Le milieu d'accueil autorisé élabore un projet d'accueil conformément aux dispositions reprises à *l'article 20 de l'arrêté précité* et en délivre une copie aux parents qui confient leur enfant.

### **B) L'accueil**

La maison d'enfants Espaces Enfance 3 est ouverte **de 7h30 à 18h**, du lundi au vendredi.

En cas d'absence de l'enfant nous vous demandons de nous prévenir, au plus tôt, afin d'organiser dans ce sens le repas du midi.

Si l'enfant est présent le matin et que vous avez rendez-vous (chez le pédiatre) l'après-midi celui-ci ne pourra revenir à la crèche que le lendemain matin.

Pour accueillir l'enfant dans les meilleures conditions, il est demandé aux parents de se présenter, dans la mesure du possible, avec l'enfant au plus tard à **9h30**.

Tous départs après 18h seront facturés **2,50 €** par 10 minutes entamées.

Lorsque les parents ne sont pas présents à l'heure de fermeture (maximum 18h00), après un délai de 30 minutes et en l'absence de contact téléphonique avec les parents (père et mère), le personnel de la maison d'enfants Espaces Enfance 3 contactera la police afin que l'enfant soit récupéré et placé en sécurité dans l'attente des nouvelles de ses parents.

### **C) Période de familiarisation**

Il est demandé aux parents prévoir impérativement une période de familiarisation avant la date d'entrée de l'enfant. Elle est prévue le mois qui précède le premier jour d'inscription (prévoir 1 semaine au minimum). Lors d'une absence prolongée, une nouvelle période de familiarisation peut être sollicitée.

L'entrée en crèche est une étape importante dans la vie de l'enfant et des parents. Pour cette raison, chacun doit être présent pour apprendre à se quitter. Cette période permet de mieux appréhender ce nouveau lieu et de favoriser les liens entre la crèche, les parents et l'enfant.

Les deux premiers jours, le parent reste avec l'enfant. Les jours suivants, il se sépare de l'enfant tout doucement et progressivement allonge la période de séparation (2h30, 4h00,...).

### **D) Modalités d'accueil**

Si une personne, autre que les parents, vient rechercher l'enfant, il y a lieu de prévoir au moment de l'inscription et à tout moment de la période d'accueil, une autorisation écrite des parents et de fournir **une photocopie de la carte d'identité** de la personne qui reprendra l'enfant.

L'enfant ne sera pas remis à une personne de moins de 16 ans.

Le personnel de la maison d'enfants se réserve le droit de juger de **l'aptitude physique et psychologique de la personne venant rechercher** l'enfant et de refuser de remettre l'enfant à cette personne (exemple : état d'ivresse...); dans ce cas et par mesure de sécurité pour toutes les parties, l'équipe se réserve le droit d'avertir les forces de l'ordre.

La crèche fournira les repas classiques. Les parents apportent le lait maternel, qui doit être tiré le matin même et apporté à la crèche en respectant les bons critères de conservation Isotherme (éventuellement congelé), sachant qu'il doit être fait mention de la date de congélation dans ce dernier cas.

Les parents fournissent les langes, les vêtements de rechange, les chaussons antidérapants, une crème pour le postérieur, un indice de protection et un chapeau en adéquation avec les saisons.

En cas de manque de linge, la crèche utilisera ses langes qui seront facturés, aux parents, **2,00€/pièce**.

**Les congés des enfants compris entre septembre et juin** sont fixés, **au plus tard, le 15ème jour du mois précédent** (Sauf pour les congés prévus lors de la signature du contrat d'accueil). Pour les congés d'été (Juillet et Août) vous devez transmettre vos **dates de vacances avant le 1er mai**, si vous souhaitez qu'elles

vous soient déduites. Vous ne pouvez pas poser de congés lors de nos dates de fermetures. En ce qui concerne la fermeture entre Noël et Nouvel an, aucune déductibilité des congés est appliquée.

La maison d'enfants est fermée la semaine entre Noël et Nouvel an, les jours fériés, les jours de formations (maximum 3 jours par an) et certains ponts. Nous vous transmettrons en début d'année civil et/ou à l'inscription, le calendrier des fermetures annuelles.

### **E) Droit à l'image**

Les parents complètent le formulaire ci-dessous relatif à l'autorisation pour l'usage et la diffusion d'images des enfants accueillis. Ce formulaire sera complété par les parents.

Dans le cadre des activités organisées au sein du milieu d'accueil,

Je soussigné(e), ..... Parent de .....  
(Nom et prénom de l'enfant) marque mon accord – mon désaccord (\*) pour l'affichage de photographies et de présentation de vidéos dans le milieu d'accueil.

(\*)Biffer la mention inutile

Le milieu d'accueil garantit que l'ensemble des règles existantes visant à assurer la protection de la vie privée de chacun, telle qu'énoncée à la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel, seront respectées.

Fait à , le ...../...../..... .

Signature du (des) parents :

Signature du responsable du milieu d'accueil :

### **F) Intervention Accueil**

Le versement d'une Intervention Accueil par l'ONE pour les enfants de 0 à 36 mois qui ont fréquenté un milieu d'accueil l'année précédente, fait partie des mesures « pouvoir d'achat » prise par le Gouvernement de la Fédération Wallonie-Bruxelles.

Concrètement, cela consiste en :

- Une intervention financière en faveur des bas et moyens revenus : « intervention de base ».
- Ou une intervention financière en faveur des familles dont deux enfants au moins ont fréquenté simultanément une maison d'enfants : « intervention majorée ».

L'intervention accueil est versée l'année qui suit celle au cours de laquelle l'enfant a été accueilli et ce, au maximum deux fois au cours de son séjour en maison d'enfants.

Pour ce faire, la maison d'enfants vous remet un formulaire de demande, suivant le modèle transmis par l'ONE, qui atteste des données d'identification de l'enfant et du demandeur et valide le volume de présences mensuelles de votre enfant pour la période de référence.

### **F) Participation financière des parents**

Le paiement sera versé par virement dans son intégralité, au plus tard le 10 du mois en cours, sur le compte **BE02 0682 4684 6940** ouvert au nom de Espaces enfance asbl avec comme référence : **EE3 + le nom et prénom de l'enfant + le mois** pour lequel la somme est versée. Tout retard sera **facturé 5,00€/jour**.

Le non-paiement de la participation financière des parents peut, moyennant rappel écrit préalable, entraîner la suspension du contrat d'accueil et/ou l'exclusion de l'enfant fréquentant le milieu d'accueil.

### **G) Surveillance médicale et vaccination**

#### **Organisation du suivi de la santé**

Conformément à la législation, tous les enfants accueillis au sein d'une maison d'enfants sont soumis à une surveillance de la santé. Cette surveillance concerne la **santé globale de l'enfant** et les relations entre la santé et la vie dans la maison d'enfants.

La consultation médicale est assurée au sein de la maison d'enfants ou dans les consultations ONE de la commune.

La maison d'enfants propose d'assurer le suivi de santé préventif de l'enfant, via le médecin de cette consultation.

Par ailleurs, ce dernier assure la surveillance de la santé de la collectivité.

**4 examens sont obligatoires:** à l'entrée, vers 9 mois, 18 mois et à la sortie.

Le médecin de la consultation médicale de l'ONE doit disposer d'informations suffisantes et régulières sur la santé globale de l'enfant, au travers du carnet de l'enfant et des observations des personnes qui l'accueillent.

L'examen d'entrée se déroule en présence des parents, dans la mesure du possible.

Il en est de même pour les autres examens.

Le carnet de l'enfant est l'outil de liaison entre les différents professionnels médicaux et paramédicaux et à ce titre, il doit accompagner l'enfant dans la maison d'enfants.

### **Surveillance de la santé**

Les parents doivent fournir à la maison d'enfants un certificat d'entrée. Ce certificat précise les vaccinations reçues, ainsi que l'état de santé de l'enfant et les dispositions particulières à prendre pendant l'accueil.

Toute mesure utile, en cas de danger pour la collectivité, peut être prise par le médecin de la consultation ONE ou la conseillère médicale pédiatre de la Région de Bruxelles, comme par exemple, demander des prélèvements ou bien administrer un traitement antibiotique préventif, en cas de méningite bactérienne. Dans tous les cas, les parents en seront informés.

### **Suivi préventif de l'enfant**

En dehors des contacts avec le médecin traitant pour soigner les maladies, un **suivi médical régulier de l'enfant** est nécessaire pour les **vaccinations**, les **dépistages**, le suivi du **développement** et de la croissance, les différents conseils et informations en matière de **santé** et d'**alimentation**.

Les parents désignent le médecin qui assurera le suivi médical régulier de l'enfant. A tout moment, les parents peuvent communiquer à la maison d'enfants les modifications souhaitées.

Outre les 4 examens de santé recommandés, l'ONE propose aux parents, si souhaité, d'assurer le suivi préventif, dont la vaccination de l'enfant, via le médecin de la consultation ONE, selon un rythme recommandé de 10 examens entre 3 mois et 30 mois.

### **Toute consultation médicale sera soigneusement mentionnée dans le carnet de l'enfant.**

Si la maison d'enfants a des inquiétudes relatives à l'état de santé ou au développement de l'enfant, les parents seront invités à consulter leur médecin traitant et à communiquer à la maison d'enfants les recommandations et informations utiles. Si de telles inquiétudes persistent ou que le suivi préventif extérieur n'est pas réalisé, l'opportunité d'effectuer un suivi préventif régulier au sein de la maison d'enfants ou dans une consultation ONE sera rediscutée avec les parents.

### **Vaccination**

Selon la législation en vigueur, les enfants qui fréquentent une maison d'enfants doivent être vaccinés, selon le calendrier préconisé par l'ONE dans le cadre du schéma élaboré par la Communauté française.

Ces vaccins sont indispensables tant pour la protection de l'enfant que pour la protection de la collectivité dans laquelle il est accueilli. En effet, les enfants en bas âge vivant en communauté constituent un groupe à risque pour la dissémination des maladies infectieuses.

Les **vaccins obligatoires** en maison d'enfants sont ceux contre les maladies suivantes : **diphtérie, coqueluche, poliomyélite, haemophilus influenzae, rougeole, rubéole et oreillons**.

Ces vaccins sont fournis gratuitement aux familles. En ce qui concerne le vaccin contre la diphtérie, la coqueluche, la polio et l'haemophilus influenzae, le vaccin distribué gratuitement renferme également la fraction contre l'hépatite B et le tétanos. Le vaccin contre le méningocoque C est également mis gratuitement à la disposition des enfants de 1 an. Tous ces vaccins sont fortement recommandés étant donné les risques plus élevés de contamination en collectivité.

Le vaccin contre le pneumocoque est également très important.

D'autres vaccins, utiles pour la protection des enfants en collectivité existent. Il s'agit des vaccins contre : le Rotavirus, l'Hépatite A et la Varicelle.

L'état vaccinal de l'enfant sera contrôlé régulièrement à la maison d'enfants via le carnet de l'enfant, notamment à l'entrée, à 9 mois et 18 mois. L'enfant pourra être exclu de la maison d'enfants en cas de non-respect de cette obligation, non justifié médicalement.

De plus, si les parents choisissent de réaliser les vaccins par le médecin de la consultation médicale ONE, ils seront invités à signer une autorisation de vaccination.

### **Dépistages et activités préventives à la consultation ONE**

La maison d'enfants, en relation avec la Travailleuse Médico-Sociale (TMS), informera les parents des séances de dépistage visuel organisées au sein de la maison d'enfants ou de la consultation ONE proche. Elle les informera d'éventuelles autres activités préventives.

## Maladies

Le médecin de la consultation de l'ONE n'intervient pas pour diagnostiquer, soigner ni surveiller l'évolution des maladies de l'enfant. Si l'enfant est malade, les parents devront consulter le médecin traitant. Un certificat médical sera fourni à la maison d'enfants, précisant si l'enfant peut ou non fréquenter la collectivité. Le cas échéant, le traitement qui doit lui être donné pendant le séjour dans la maison d'enfants sera spécifié sur le certificat ou dans le carnet de l'enfant.

A l'exception du paracétamol, en cas de fièvre, aucun médicament ne sera administré sans prescription médicale.

Si des symptômes de maladies apparaissent pendant les heures d'accueil, les parents en seront informés rapidement, afin de prendre les dispositions nécessaires.

S'il est interpellé, le médecin de la consultation médicale ONE ou la conseillère médicale pédiatre prendra toute mesure jugée utile en cas de danger pour la collectivité et pourra, dans ce cadre, demander des examens complémentaires pour protéger la collectivité (ex : prélèvement de gorge) ou demander aux parents de consulter rapidement leur médecin traitant.

Il décide des cas d'éviction selon les recommandations de l'ONE. Un tableau reprenant les **cas d'éviction** est consultable sur le site de l'ONE. Il peut décider si nécessaire d'une éviction non reprise dans le tableau.

Si l'état de l'enfant malade est nettement altéré, même s'il n'est pas atteint d'une affection qui justifie une éviction, sa surveillance ne peut être assurée par la maison d'enfants.

## Allergies

La maison d'enfants veille à limiter dans la mesure du possible l'exposition aux allergènes (acariens, moisissures, pollen et graminées, alimentation, animaux,...). Toute allergie avérée de l'enfant fera l'objet d'une mention spécifique dans le certificat médical d'entrée ou dans le carnet de l'enfant.

## Accueil des enfants à besoins spécifiques

L'accueil de tout enfant présentant des besoins spécifiques est favorisé en vue d'encourager son intégration.

Si la maison d'enfants accepte d'accueillir un enfant qui nécessite des soins médicaux spécifiques, son admission fera l'objet d'une information au Conseiller médical pédiatre de la Région de Bruxelles. Celui-ci remettra son avis préalable sur les conditions mises en place et veillera à ce que les besoins médicaux de l'enfant soient rencontrés.

## Urgences

En cas d'urgence, la maison d'enfants fera appel, selon le cas :

- Au médecin traitant de l'enfant : .....
- Au médecin de la consultation : **Docteur John MEUWIS**
- Au médecin de référence de la maison d'enfants : **Docteur John MEUWIS**
- Ou, le cas échéant, aux services d'urgences (112)

La maison d'enfants contactera immédiatement les parents.

## H) Assurance

Espaces Enfance 3 a contracté toutes les assurances requises, notamment en matière de fonctionnement et d'infrastructure.

Les enfants sont couverts, pendant leur présence dans l'établissement, par l'assurance responsabilité civile d'Espaces Enfance 3.

Cette responsabilité ne peut toutefois être invoquée que dans la mesure où le dommage subi par l'enfant est la conséquence d'une faute de négligence d'Espaces Enfance 3.

Espaces Enfance 3 n'a pas contracté d'autres assurances ou extension de garantie.

## I) Déductibilité des frais de garde

Conformément à l'article 113§ 1<sup>er</sup>, 3<sup>o</sup> du code des impôts sur les revenus, les parents peuvent déduire fiscalement leurs frais de garde pour les enfants de moins de 3 ans, à concurrence de 100% du montant payé par jour et par enfant avec un maximum délimité selon la législation fédérale en la matière (11,20 €/ jour).

Pour ce faire, la Maison d'enfants Espaces Enfance 3 remet, en temps utile, l'attestation fiscale selon le modèle fourni par l'ONE : le volet I est rempli par ce dernier et le volet II par le milieu d'accueil.

Le contenu de cette disposition est modifiable selon l'évolution de la législation fédérale en la matière.

## J) Modalités de modification, de rupture et procédures en cas de litiges

Le présent règlement pourra éventuellement faire l'objet de modification(s) portant sur un ou plusieurs chapitres du texte initial, via une communication préalable envers tous les parents de la maison d'enfants et via la signature d'un avenant au ROI qui devra être identique pour tous.

Ces modifications éventuelles devront toutefois être soumises au préalable à l'ONE pour approbation.

En cas de force majeure ou de faute grave justifiant la fin de l'accueil de l'enfant, tant le milieu d'accueil que les parents peuvent mettre fin, par recommandé, à l'accueil de l'enfant, moyennant le respect d'un préavis de 2 mois, prenant cours le 1er jour du mois suivant.

Ce préavis sera soit presté, soit payé.

Toute décision visant à mettre un terme anticipativement à l'accueil de l'enfant, ne peut se justifier que pour des motifs pertinents et objectivables, tel que, notamment, le non-respect des obligations contractuelles, financières ainsi que les retards répétés des parents pour récupérer leur enfant.

L'avance forfaitaire sera remboursée aux parents dans le mois suivant la fin de l'accueil, pour autant que toutes les obligations contractuelles aient été remplies.

En cas de rupture du contrat donnant lieu à un litige, les parties veilleront à privilégier la voie amiable. Si la voie judiciaire était néanmoins envisagée, les démarches sont à introduire auprès de la Justice de Paix du Canton judiciaire de Bruxelles.

### **K) Contrôle périodique de l'ONE**

Les agents de l'ONE sont chargés de procéder à une évaluation régulière des conditions d'accueil, portant notamment sur l'épanouissement physique, psychique et social des enfants, en tenant compte de l'attente des parents.

#### **Caution**

Au moment de la confirmation par les parents de leur demande initiale, une avance forfaitaire correspondant à 100% de la contribution d'un mois d'accueil, tel que calculé en fonction de la fréquentation prévue, est demandée par la maison d'enfants Espaces enfance 3. L'inscription ferme de l'enfant devient définitive au versement de cette avance forfaitaire sur le compte **BE02 0682 4684 6940**.

La caution est restituée à la fin de la période d'accueil si toutes les obligations ont été exécutées.

#### **Indexation**

Le tarif de la crèche est indexé chaque année.

#### **Tarification Forfaitaire au 01 Janvier 2022**

<b>Présence</b>		<b>Prix par mois</b>
5 jours / semaine	soit +/- 21 jours / mois	609,00 €
4 jours / semaine	soit +/- 17 jours / mois	493,00 €
3 jours / semaine	soit +/- 13 jours / mois	377,00 €

*Les présences mi-temps, les absences maladie (avec certificat ou non) et autres, ne sont pas décomptées.*

#### **Vacances**

La réduction concernant les vacances pour un temps complet est de 25 jours ouvrables/an, 20 jours pour un 4 jours et 15 jours pour un 3 jours par semaine. Pour autant que la direction soit avertie selon les modalités d'accueil, notifié plus haut. La déductibilité des congés se fait par tranche de **3, 4 et 5** jours afin de faciliter la comptabilité. Pour un temps complet, les périodes de vacances des enfants sont facturées 50% du « tarif journalier habituel » ①.

#### **Paiement**

Tout paiement est effectué sur le compte **BE02 0682 4684 6940** ouvert au nom d'Espaces enfance 3 **au plus tard pour le 10 du mois en cours avec en commentaire « EE3 + Nom et Prénom de l'enfant »**. En cas de retard, nous serons dans l'obligation de majorer le montant. Tout retard sera **facturé 5,00 % du montant mensuel** pour couvrir les frais administratifs. Tout mois commencé est et sera dû intégralement. D'autre part, tout changement dans le contrat ne pourra se faire que dans la possibilité d'Espaces Enfance 3 de l'accorder et fera l'objet d'un avenant au contrat.

① Pour les 3 et 4 jours semaines voici le mode de calcul :

*Un 3 jours semaine qui prend 5 jours de congés =  $(330 \text{ €} / 42 = 7.85) \times 5 \text{ jours} = 39.25\text{€}$  à déduire de la facture*

#### **Projet éducatif**

Les parents ont pris connaissance du Projet pédagogique de la maison d'enfants et sont en accord avec celui-ci.

#### **Règlement d'Ordre Intérieur :**

Les parents s'engagent à respecter les clauses reprises ci-dessus.

Enfant : .....

Fait à Bruxelles, le .....

Signature de la Direction :

Signature des Parents :